



1er ESS (f)

gidic (f)

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

A R R E T E

Prescriptions complémentaires

S.A. AFFINERIE D'ANJOU
à LINIERES BOUTON

D3 - 2005 - n° 499

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'énergie et du développement
durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la
santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997, complété par celui du 17 juin 2003, autorisant
la Société AFFINERIE D'ANJOU, dont le siège social est au lieu-dit « le Piqueron » à
LINIERES BOUTON, à exploiter, à la même adresse, une unité d'affinage de l'aluminium ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du jeudi 9 juin 2005 ;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de
porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la
santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant
d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de
substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004
susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être
liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la Société AFFINERIE D'ANJOU de
prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de
LINIERES BOUTON pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui
précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de LINIERES BOUTON, la Société AFFINERIE D'ANJOU, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 18 mars 1997 et 17 juin 2003 précités.

Article 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions permettant de répondre aux dispositions qui suivent :

2-1. Caractérisation des émissions

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures permettant, par tout moyen approprié, d'obtenir **avant le 31 décembre 2005** une caractérisation la plus complète possible des rejets à l'atmosphère des installations de fusion de son site, portant notamment sur les paramètres dioxines et plomb.

2-2. Prévention ou traitement des émissions

Au plus tard le 1^{er} septembre 2006, l'exploitant met en place un dispositif permettant d'assurer le piégeage en toutes circonstances des émissions de dioxines susceptibles de se former lors du processus de fusion des déchets d'aluminium. Ce dispositif répond aux meilleures techniques disponibles dans ce domaine.

2-3. Surveillance des émissions

L'exploitant procède annuellement à une mesure des émissions des installations de fusion portant sur les paramètres plomb et dioxines. Les résultats et les commentaires correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le plomb, après accord de l'inspection des installations classées, la mesure des émissions ne sera pas exigée sur justification de l'absence d'émissions significatives ; celle-ci devra être basée, sur les résultats d'au moins 2 mesures des émissions et sur les résultats des contrôles prévus à l'alinéa suivant

L'exploitant réalise un contrôle analytique systématique du taux de plomb de la charge métallique alimentant les fours de fusion. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure spécifique. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4. Surveillance de l'environnement

L'exploitant réalise, **pour le 30 juin 2006**, un diagnostic de l'environnement de son site en termes de présence de dioxines. Sur le fondement notamment de ce diagnostic, l'exploitant identifie les paramètres et moyens pertinents pour une surveillance périodique des impacts environnementaux et sanitaires de ses installations. Il transmet pour la même date à l'inspection des installations classées ses propositions concernant la mise en place d'une telle surveillance.

2-5. Evaluation des risques sanitaires

Pour le 31 décembre 2006, l'exploitant procède à une évaluation des risques sanitaires, basée notamment sur les données environnementales issues des mesures et analyses citées aux articles 2-1 et 2-4.

2-6. Suivi de l'état d'avancement.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées, à sa demande, de l'avancée du plan d'actions précité. Un premier point de situation lui est transmis **à la date du 30 septembre 2005**.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LINIERES BOUTON et un extrait, décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LINIERES BOUTON et envoyé à la préfecture.

Article 5

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché, en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 7

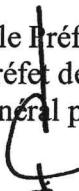
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LINIERES BOUTON.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LINIERES BOUTON, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 20 JUIL. 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim


François LOBIT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.